

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1008-2013 du 2 octobre 2013, M<sup>e</sup> Anne-Marie Chiquette, M<sup>e</sup> Carole Doré, madame Marie-Pier Gagnon et monsieur Patrick Bessette ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant le gouvernement :

— monsieur Patrick Bessette, conseiller en gestion des ressources humaines, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Marie-Pier Gagnon, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

— représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux :

— M<sup>e</sup> Carole Doré, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux;

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

— M<sup>e</sup> Anne-Marie Chiquette, chef de contentieux et avocate, APER santé et services sociaux;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64292

Gouvernement du Québec

### **Décret 1124-2015, 16 décembre 2015**

CONCERNANT un avenant au Protocole d'entente concernant une subvention visant à soutenir la promotion, la coordination et l'administration des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre responsable de la région de Montréal à verser à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal une subvention de 15 500 000 \$ et qu'à cette fin, le Protocole d'entente concernant une subvention visant à soutenir la promotion, la coordination et l'administration des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal a été conclu le 10 juillet 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux modalités et aux conditions de ce protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE soit approuvé le projet d'avenant au Protocole d'entente concernant une subvention visant à soutenir la promotion, la coordination et l'administration des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64293

Gouvernement du Québec

### **Décret 1126-2015, 16 décembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de paroisse de Saint-Germain de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Germain a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet du Théâtre des Prés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Germain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Germain soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet du Théâtre des Prés, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64295

Gouvernement du Québec

### **Décret 1127-2015, 16 décembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, afin d'établir le Plan de gestion sous condition 2015-2020 pour la gestion de la récolte de mollusques (bivalves) dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées située à Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques, afin d'établir le Plan de gestion sous condition 2015-2020 pour la gestion de la récolte de mollusques (bivalves) dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées située à Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64296

Gouvernement du Québec

### **Décret 1128-2015, 16 décembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de soutenir le projet de rénovation de la Maison de la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;